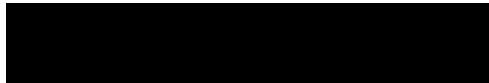


PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2025



N/Réf. : AI2526-364

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant un dossier de plainte

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 29 novembre 2025.

Vous avez demandé à obtenir les plaintes ainsi que toutes les informations liées au dossier de l'entreprise Moog Audio (9063-6440 Québec inc.) en ce qui concerne la langue utilisée sur la page Facebook de celle-ci.

Vous trouverez, joints à la présente, les documents repérés concernant votre demande. Les renseignements personnels ont été caviardés puisque ceux-ci ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

En outre, nous vous informons que ce dossier est maintenant fermé puisqu'un correctif a été apporté. Veuillez noter que seuls les dossiers de plainte actifs ou fermés depuis moins de cinq ans sont conservés dans les systèmes de l'Office. Cette mesure a pour but de permettre à l'Office de respecter le calendrier de conservation des documents adopté en vertu de la *Loi sur les archives*.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Documents demandés
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.